

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	6
Artikel:	Constitution de provisions d'amortissements pour renouvellement du matériel et de l'outillage
Autor:	La Villeguérin, Yves de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-888915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

LE SUCCÈS DE L'EXPOSITION DE ZURICH

Ouverte depuis le 6 mai dernier, l'Exposition de Zurich connaît un grand succès. Aujourd'hui, elle a déjà reçu plus de 3.500.000 visiteurs. L'intérêt qu'elle suscite est dû aussi bien à sa situation qu'à sa signification.

Sa situation d'abord est unique. Les pavillons, dont l'architecture s'harmonise avec le cadre naturel, s'étagent sur les deux rives d'un des plus beaux lacs de Suisse. Dans toute la mesure du possible, on a respecté les beaux parcs qui occupaient le terrain. Baignée par l'eau du lac et agrémentée d'une abondante verdure, l'Exposition de Zurich donne aux visiteurs une impression de fraîcheur qu'ils apprécient beaucoup.

Sous cet aspect riant, les organisateurs ont voulu présenter une synthèse de la vie civique, intellectuelle, économique et sociale du peuple suisse. Ils ont eu à cœur de montrer comment une petite nation, dépourvue des avantages qui sont actuellement à la source de la prospérité des États, a réussi, en utilisant et développant la technique moderne dans le cadre de ses anciens principes de démocratie et d'entr'aide sociale, à occuper dans le monde

une position morale et économique dont elle est fière.

En plus de ces raisons générales, des raisons spéciales inciteront les Français à visiter l'Exposition de Zurich. Tout d'abord, Zurich est aux portes de la France et des réductions importantes sont accordées aux visiteurs français, à savoir 25 p. 100 sur le parcours français et 50 p. 100 sur le parcours suisse. Ensuite, de nombreux avantages touristiques, tels que des abonnements de chemins de fer à prix très réduits, leur permettent de rayonner dans toute la Suisse. A Zurich, ils auront un aperçu schématique, au cours de leur voyage, une vision détaillée du pays qu'ils visiteront : voilà, semble-t-il, de belles vacances en perspective.

Enfin, les Français seront heureux de retrouver en Suisse des principes qui leur sont chers. Ils verront avec plaisir que, dans les circonstances actuelles, leur voisine démocratique manifeste sa foi dans ses destinées. La Suisse, de son côté, admire la vitalité dont fait preuve la France et se réjouit de l'arrivée de ses voisins de l'Ouest auxquels elle réservera un accueil digne de l'amitié qui unit les deux peuples

CONSTITUTION DE PROVISIONS D'AMORTISSEMENTS POUR RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL ET DE L'OUTILLAGE

Un règlement d'Administration publique du 14 février 1939 vient de fixer les modalités d'application de l'article 34 du décret-loi du 2 mai 1938 admettant la constitution de provisions complémentaires aux amortissements normaux, provisions destinées à permettre aux industriels de faire face aux nécessités de renouvellement de leur matériel et de leur outillage.

L'importance très grande de ces dispositions et la complexité de leur application nous amènent à les exposer, avec quelques détails, dans leurs principes et leur économie.

Cet exposé comprendra deux articles : l'un relatif au régime prévu pour l'outillage et le matériel acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1939 ; l'autre au régime afférent à l'outillage et au matériel acquis à partir de cette date.

* *

Nous rappelons que le règlement d'Administration publique avait spécialement pour but de préciser les conditions auxquelles sera autorisée la déduction des sommes taxables au titre soit de la taxe sur les bénéfices non distribués (taux actuel effectif 4,32 p. 100), soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (taux actuel effectif 18 p. 100), soit de l'un et l'autre de ces impôts, de sommes affectées à la constitution de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, des régimes différents étant prévus pour le matériel ancien et pour le matériel nouveau, les provisions d'amortissement utile doivent être constituées respectivement et séparément :

1^o Pour l'outillage et le matériel acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1939 (matériel ancien) ;

2^o Pour l'outillage et le matériel acquis postérieurement au 31 décembre 1938 (matériel nouveau).

La détermination de leur montant est fonction :

a) De la durée prévue d'utilisation des éléments renouvelables (ou de la durée réelle d'utilisation, en cas de cession ou de mise hors service prématuée) ;

b) Du prix de revient effectif à l'époque de l'acquisition ou du prix de revient réévalué lorsque l'entreprise a usé de la faculté de réévaluation stipulée dans la circulaire administrative du 25 janvier 1930 ;

c) D'une valeur estimative de renouvellement, calculée en appliquant au prix d'acquisition le coefficient de hausse ressortant de l'écart entre l'indice moyen des prix de gros à l'époque de l'acquisition d'une part et cet indice moyen pour l'année de l'affectation à la provision d'autre part.

Conséquences fiscales

L'utilisation des provisions constituées pour renouvellement de l'outillage et du matériel donne droit aux exonérations ou déductions fiscales suivantes :

1^o La provision utilisée est déduite du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans l'année d'utilisation de la provision ;

2^o Elle est définitivement exonérée de la taxe sur les bénéfices non distribués.

Par contre, pour que les exonérations ou déductions fiscales soient, suivant le cas, effectives ou définitives, il est nécessaire que le renouvellement envisagé ait lieu réellement dans les délais prévus et la conséquence fiscale de la non-utilisation complète de la provision est que le solde non utilisé redevient possible de la taxe sur les bénéfices non distribués.

Constitution et calcul de la provision

Les règles applicables à la constitution des provisions, au calcul de leur montant, à leur passation en écritures, enfin à leur utilisation et à leur déduction des sommes taxables sont quelque peu différentes, selon qu'il s'agit de matériel ancien ou de matériel nouveau.

Pour l'outillage et le matériel acquis avant le 1^{er} janvier 1939, il y a lieu tout d'abord de rechercher, pour chaque année d'acquisition et pour les diverses catégories d'outillage et de matériel :

1^o Le prix de revient initial ainsi que le prix de revient réévalué si l'on a fait usage de la faculté accordée par la circulaire administrative du 25 janvier 1930.

Dans les cas, toutefois, où les documents comparables ne permettraient pas de réunir ces renseignements par année, ils pourront être produits pour l'ensemble des éléments acquis au cours d'une période déterminée, sauf à tenir compte, dans ce cas, de la durée moyenne des éléments acquis au cours de cette période.

2^o L'indice moyen des prix de gros pour l'année ou pour la période d'acquisition.

Les indices dont il y a lieu de faire état seront :

a) Pour les éléments acquis en 1926 ou postérieurement, l'indice moyen annuel des 87 produits industriels entrant en compte pour le calcul de l'indice général du prix de gros de 126 articles (base 100 en 1913), publié par la Statistique générale de la France.

Les chefs d'entreprises ont la faculté, toutefois, de substituer à cet indice celui de la catégorie de produits industriels entrant en compte pour le calcul dudit indice qui correspond le mieux à la structure des matériels ou outillages à renouveler. Mais cette option doit être exercée dès la première année pour laquelle une provision est constituée et elle est irrévocabile.

b) Pour les installations acquises antérieurement à 1926, l'indice des 25 matières industrielles

entrant en compte pour le calcul de l'indice général non pondéré du prix de gros de 45 articles (base 100 en juillet 1914) publié par la Statistique générale de la France ou dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées, l'un des indices partiels établis pour les catégories de matières industrielles dont il est fait état dans le calcul de l'indice général.

Pour les éléments acquis antérieurement à la première année pour laquelle cet indice est connu, le prix de revient est réputé correspondre à l'indice de ladite année.

Ces divers renseignements étant réunis, la valeur de renouvellement sera calculée, à la clôture de chaque exercice (et s'il y a lieu, pour la première fois au bilan de 1938), en multipliant le prix de revient des éléments à renouveler par le rapport entre le dernier indice moyen annuel connu à la date de clôture de l'exercice et l'indice moyen de l'année ou de la période d'acquisition des mêmes éléments.

Pour la première année de constitution de la provision, la somme à affecter à celle-ci sera alors calculée en déduisant, de la valeur de renouvellement déterminée comme il vient d'être dit, le prix de revient du matériel ou de l'outillage considérés (réévalué s'il y a lieu) et en divisant la différence par le nombre d'exercices sur lequel doit s'échelonner la constitution de la provision.

Pour le second exercice et pour les suivants, la provision se détermine de la même manière, mais en tenant compte du nombre d'exercices écoulés depuis le point de départ de la provision et en déduisant du chiffre que doit atteindre la provision à la clôture de l'exercice dont il s'agit de dresser le bilan, le montant de la provision existant à la fin de l'exercice précédent.

Conditions à réaliser pour qu'une entreprise ait intérêt à constituer les provisions

La constitution d'une provision n'est intéressante que si les conditions suivantes se trouvent réunies :

a) Le matériel ou l'outillage dont il s'agit doivent être sujets à renouvellement.

Rappelons, en effet, que si le renouvellement n'est

pas effectif, il n'y a, à aucun moment, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et que la taxe sur les bénéfices non distribués redevient, en principe, exigible lorsque la non-utilisation de la provision est constatée.

b) Il doit exister un écart, dans le sens de la hausse, entre le prix d'acquisition et la valeur de renouvellement.

C'est là le cas le plus général, mais on devra cependant le vérifier pour chaque catégorie de matériel ou d'outillage. On observera que les indices de prix auxquels se réfère le décret étaient souvent, pour les années avoisinant 1926, plus élevés que pour 1938.

Il convient de noter qu'il peut y avoir intérêt à constituer la provision même en l'absence de bénéfice, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant reportée au moment du renouvellement effectif, lequel peut intervenir au cours d'un exercice bénéficiaire.

Par ailleurs, le décret ne stipulant aucune limite minimum, quant à la période sur laquelle doit s'échelonner la constitution de la provision, rien ne s'oppose, si les circonstances le justifient, à la constitution intégrale de la provision sur un seul exercice. Il est donc permis d'estimer que pour le matériel devant être renouvelé au cours de l'année 1939 par exemple, la provision pourrait être constituée entièrement au bilan de l'exercice 1938.

Yves de La VILLEGUÉRIN,

Directeur général
de la Société Fiduciaire
de Contrôle et de Révision.

51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-9^e.

